



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-025

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2023-02-13-00001 - Arrêté de fermeture de l'officine de pharmacie à COESMES (1 page)	Page 4
R53-2023-02-13-00002 - Arrêté de fermeture de l'officine de pharmacie à PLOUGUERNEVEL (1 page)	Page 6
R53-2023-02-20-00003 - Arrêté d'autorisation de transfert d'une officine à Concarneau (4 pages)	Page 8

## **DREAL /**

R53-2023-02-15-00002 - Arrêté n°CTSA/53/2023/001 du 15/02/2023 portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise UAB GBY (Lituanie) (4 pages)	Page 13
R53-2023-02-15-00003 - Arrêté n°CTSA/53/2023/002 du 15/02/2023 portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise UAB VYKOM (Lituanie) (4 pages)	Page 18

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2023-02-22-00001 - 2023-02-23 - DREETS subdeleg signée - valideurs CHORUS DT (4 pages)	Page 23
R53-2023-02-22-00002 - délégation de gestion 2023 DREETS DDETS 22 signée (2 pages)	Page 28
R53-2023-02-22-00003 - délégation de gestion 2023 DREETS DDETS 29 signée (2 pages)	Page 31
R53-2023-02-22-00004 - délégation de gestion 2023 DREETS DDETS 35 signée (2 pages)	Page 34
R53-2023-02-22-00005 - délégation de gestion 2023 DREETS DDETS 56 signée (2 pages)	Page 37

## **préfecture de région /**

R53-2023-02-22-00006 - 2023_02_22_DECISION_MODIF_EPV_BONNETERIE_ARMOR (1 page)	Page 40
R53-2023-02-23-00001 - AP_ designation_CESER_Mme_Anne_Menguy_CRPMEM_23_02_2023 (2 pages)	Page 42
R53-2023-02-23-00002 - AP_vacance_CESER_Mme Jehane Prudhomme_CRPMEM_23_02_2023 (2 pages)	Page 45
R53-2023-02-22-00007 - Arrêté du préfet de région du 22 02 2023 portant délégation de signature financière à M. Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest (2 pages)	Page 48



ARS

R53-2023-02-13-00001

Arrêté de fermeture de l'officine de pharmacie  
à COESMES

## ARRÊTÉ

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à COESMES (35)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le Décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 1946 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 6 rue des Ardoisières à COESMES (35134) sous le n° de licence 35#000170 ;

**VU** le dossier en date du 7 janvier 2023, réceptionné à l'ARS le 12 janvier 2023, de Monsieur Théodore GUIVARC'H, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 3 février 2023 (24h00) ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 3 février 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 6 rue des Ardoisières à COESMES (35134). La licence n° 35#000170 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 février 2023

Elise NOGUERA

  
Directrice Générale

ARS

R53-2023-02-13-00002

Arrêté de fermeture de l' officine de pharmacie  
à PLOUGUERNEVEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## ARRÊTÉ

### constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGUERNEVEL (22)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le Décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 1977 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 4 route de Gouarec à PLOUGUERNEVEL (22110) sous le n° de licence 22#000217 ;

**VU** le courrier en date du 19 décembre 2022, réceptionné à l'ARS le 21 décembre 2022, de la SELARL "PHARMACIE LE COENT", représentée par Madame Aurélie LE COENT, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 31 mars 2023 (24h00) ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 mars 2023 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 4 route de Gouarec à PLOUGUERNEVEL (22110). La licence n° 22#000217 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 février 2023

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2023-02-20-00003

Arrêté d autorisation de transfert d'une officine  
à Concarneau



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Département Accès aux soins et régulation de l'offre



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CONCARNEAU (29)**

#### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie vers la Zone Ecoparc Le Rhun à CONCARNEAU (29900), sous le numéro de licence 29#001301 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 15 décembre 2022 présenté par la SELARL "PHARMACIE DE LA BAIE", représentée par Monsieur Jean-Jacques PELT, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 2 rue Joseph Bigot - Ecoparc Le Rhun à CONCARNEAU (29900) vers un local situé au 18 bis rue Lucien Vidie dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 13 janvier 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 16 janvier 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 16 janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 janvier 2023 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de CONCARNEAU (29900) s'élevait à 19 816 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022) pour 9 officines de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de CONCARNEAU (29900) s'élève à 20 209 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) pour 9 officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe au Nord de la commune de Concarneau dans un quartier délimité à l'Ouest par la rivière Le Zins et la Rue de Men Cren descendant jusqu'à la voie verte n° 7, l'Avenue de la Gare rejoignant au Sud la Rue Saint-Jacques et la Rue Jules Simon, à l'Est par la Route Départementale RD783 et au Nord par la Route de Kerguéres et la Rue de Keriolet ;

**Considérant** que ce quartier couvre la grande majorité de la zone IRIS 0106 et une partie des zones IRIS 0105 et 0108 ;

**Considérant** que l'officine la plus proche de l'emplacement d'origine, la Pharmacie les Filets Bleus, est située à 900 mètres, au 122 Avenue de la Gare, dans le même quartier ;

**Considérant** en conséquence que la population du quartier d'origine continuera d'être desservie ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 1,1 kilomètre au Nord de l'emplacement d'origine à proximité de la RD783 ;

**Considérant** que le quartier d'accueil est délimité à l'Ouest par les limites communales, au Sud par la Route de Kerguéres, la Rue de Kériolet, la RD783 et la rivière Le Moros, à l'Est et au Nord par les limites communales ;

**Considérant** que ce quartier couvre l'extrême nord de la zone IRIS 0106, la grande majorité de la zone IRIS 0107 ainsi que le Nord-Est de la zone IRIS 0108 ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert est situé au Centre-Sud de ce quartier, où la population est la plus dense ;

**Considérant** que le quartier d'accueil est dépourvu d'officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'emplacement proposé répond aux préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2009-1294 en date du 18 août 2009 pris dans le cadre d'une précédente demande de transfert sur cette commune ;

**Considérant** que, bien que situé dans une zone commerçante, le nouvel emplacement est à seulement 350 mètres de l'entrée d'un quartier résidentiel (Rue de l'Aulne) et à proximité des habitants du lotissement du Poteau Vert ;

**Considérant** que 102 permis de construire ont été délivrés pour des maisons individuelles dans le quartier d'accueil de la pharmacie entre 2018 et 2022 ;

**Considérant** que plusieurs logements seront livrés dans les trois prochaines années dans le quartier d'accueil : 80 logements en 2026 dans le lotissement de La Villeneuve à l'Ouest de la future officine, 22 logements dans le lotissement Stang Coulz - Stang Kuzet au Nord de Beuzec, à l'Est de la future officine, en 2024, 27 logements dans le lotissement Stang Coulz, à l'Est de la future officine, en 2025 ;

**Considérant** au surplus que 307 logements seront livrés dans le lotissement Keraorec, à l'Ouest de la future officine, en 2026, ce lotissement étant à environ 1 800 mètres de la future officine et à environ 1 750 mètres de l'officine restant dans le quartier d'origine ;

**Considérant** que le quartier d'accueil dispose d'une population résidente ;

**Considérant** ainsi que le transfert permet à une population jusqu'ici non desservie d'être approvisionnée en médicaments ;

**Considérant** que le transfert assurera un meilleur maillage pharmaceutique, en éloignant l'officine objet de la présente demande du reste des officines de la commune, implantées plus au Sud ;

**Considérant** que la future officine dispose d'un grand parking en commun avec la maison médicale, dont 7 places de stationnement devant la pharmacie et un parking à vélos, 7 places de stationnement à l'arrière de la pharmacie et 1 place pour PMR ;

**Considérant** l'existence de voies piétonnes et de trottoirs à proximité du nouvel emplacement ;

**Considérant** qu'aucune barrière naturelle ne complique l'accès à l'officine de pharmacie (pas de rivière ou de forêt aux alentours et présence de passages piétons au niveau de la RD783) ;

**Considérant** que la ligne de bus n° 1 "Kéramporiel - Le Porzou" dessert le quartier d'accueil avec 24 passages par jour, du lundi au samedi, et que l'arrêt de bus "ZA de Kérampéru" est situé à environ 100 mètres de la future officine ;

**Considérant** qu'en direction du Nord, le bus de la ligne 1 dessert l'arrêt "Rue de Colguen", deuxième arrêt après celui de "ZA de Kérampéru", qui permet une correspondance avec la ligne 3 "Kersalé/Kéramporiel/Colguen/Maison Blanche/Jean Jaurès", et qu'en direction du Sud, le bus dessert l'arrêt "Maison Blanche", premier arrêt après celui de "ZA de Kérampéru", qui permet une correspondance avec les lignes 2 "Maison Blanche/Le Porzou/Trégunc/Pont Aven/Riec-sur-Belon", 3 "Kersalé/Kéramporiel/Colguen/Maison Blanche/Jean Jaurès" et 4 "Rosporden, Gare SNCF/Concarneau, Port" ;

**Considérant** ainsi que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et une desserte par les transports en commun ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE DE LA BAIE", représentée par Monsieur Jean-Jacques PELT, pharmacien, de transférer son officine de pharmacie du 2 rue Joseph Bigot - Ecoparc Le Rhun à CONCARNEAU (29900) vers un local situé au 18 bis rue Lucien Vidie dans la même commune sous le numéro de licence 29#002535.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 février 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

DREAL

R53-2023-02-15-00002

Arrêté n°CTSA/53/2023/001 du 15/02/2023  
portant sanctions administratives à l'encontre de  
l'entreprise UAB GBY (Lituanie)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

SERVICE INFRASTRUCTURE SÉCURITÉ  
TRANSPORTS

**15 FEV. 2023**

**ARRÊTÉ  
n° CTSA/53/2023/001 du  
portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise UAB GBY (Lituanie)**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1 et L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3242-11 à R. 3242-13 relatifs aux transports de cabotage ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 16 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 16 procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

6 août 2022 (n°086-2022-00161)  
14 février 2022 (n°018-2022-00013)  
11 février 2022 (n°044-2022-00039)  
19 janvier 2022 (n°044-2022-000049)  
4 novembre 2021 (n°044-2021-00412)  
20 mai 2021 (n°086-2021-00089)  
18 mai 2021 (n°069-2021-00923)  
18 mai 2021 (n°069-2021-00478)

5 mai 2021 (n°086-2021-00080)  
22 janvier 2021 (n°025-2021-00002)  
4 août 2020 (n°082-2020-00062)  
6 juillet 2020 (10093-00582-2020)  
2 juin 2020 (n°035-2020-00125)  
2 juin 2020 (n°022-2020-00041)  
19 septembre 2019 (017-2019-00153)  
22 janvier 2019 (n°044-2019-00022)

Considérant que les règles du cabotage sont régies par les articles 8 à 10 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; qu'aux termes de l'article 8 : « (...) 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. (...) » et qu'aux termes de l'article 9 : « 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, en ce qui concerne: (...) d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...) 2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.(...) » ;

Considérant que l'article 13 de ce même règlement prévoit en son paragraphe 2 que « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 3452-5-1 du code des transports : « Les modalités selon lesquelles, en application des règlements cités à l'article L. 3452-5, un transporteur non établi en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports routiers peut faire l'objet d'une interdiction temporaire de cabotage sur le territoire français sont fixées par le décret prévu à l'article L. 3452-5-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports issu de la codification du décret pris pour l'application de l'article susmentionné : « En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. » et qu'aux termes de l'article R. 3242-12 du même code issu de cette même codification : « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'entreprise qu'à l'occasion de contrôles routiers, **dix-huit procès-verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage** ont été dressés entre le 22 janvier 2019 et le 6 août 2022 à l'encontre de l'entreprise UAB GBY qui ont permis de relever douze infractions de nature délictuelle ;

Considérant qu'une infraction à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers a été relevée d'un procès-verbal le 14 février 2022, pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier correspondant à une contravention de 5<sup>e</sup> classe ;

Considérant que l'entreprise GBY a également fait l'objet de procès-verbaux le 6 août 2022 et le 19 septembre 2019 pour transport public routier sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur correspondant à deux contraventions de 5<sup>e</sup> classe ;

Considérant que l'entreprise a également fait l'objet d'un procès-verbal le 5 mai 2021 pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule, correspondant à une contravention de 5<sup>e</sup> classe ;

Considérant pour finir qu'elle a fait l'objet de procès-verbaux le 19 janvier 2022 et le 22 janvier 2021 pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle correspondant à deux contraventions de 5<sup>e</sup> classe ;

Considérant que malgré les arguments développés par le représentant de l'entreprise, celui-ci a été mis en mesure de consulter son dossier puisque la convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés auprès du destinataire en date du 3 novembre 2022, soit cinq semaines avant la tenue de la commission ; qu'en conséquence le dossier de l'entreprise était consultable depuis cette date dans les locaux de la DREAL ; que le représentant de l'entreprise a pu d'ailleurs consulter le dossier le 15 décembre 2022 dans les locaux de la DREAL ;

Considérant qu'ainsi, les délais de transmission de la convocation et du rapport ont été respectés et que l'entreprise a été mise en mesure de consulter son dossier préalablement à la commission, que donc le caractère contradictoire de la procédure menée préalablement à la réunion de la commission territoriale, tel que prévu par le code des transports, est ainsi établi ;

Considérant que le caractère discriminatoire du passage devant la commission pour une entreprise étrangère, évoqué par le représentant de l'entreprise, ne s'avère aucunement fondé ;

Considérant que l'argument selon lequel le chef d'entreprise ignorerait les règles de cabotage ne saurait être retenu, nul n'étant censé ignorer les règles qui s'imposent à tous ; que pareillement, l'absence de connaissance des infractions ne peut être retenue, puisque le courrier de notification des infractions transmis par chaque service ayant dressé un Procès Verbal au contrevenant lui en indique le motif ;

Considérant qu'il est établi que l'entreprise UAB GBY a fait l'objet de dix-huit procès-verbaux, qui ont permis de relever douze infractions de nature délictuelle concernant les règles encadrant le cabotage, 3 infractions de 5<sup>e</sup> classe aux normes réglementaires et législatives relatives à la réglementation des transports publics routiers de marchandises, 3 infractions de 5<sup>e</sup> classe aux normes réglementaires et législatives relatives à la réglementation sociale européenne (RSE) ; que cela porte le nombre total d'infractions à 12 délits et 6 contraventions de 5<sup>e</sup> classe ;

Considérant que la commission a estimé au regard du nombre de constats d'infractions relevés sur la période considérée, qu'il y a lieu de prononcer une sanction à l'égard de l'entreprise ;

Considérant que pour évaluer l'échelle de la sanction proposée, la commission a pris en considération la volonté du chef d'entreprise de faire des efforts pour améliorer son comportement et prendre en compte la réglementation sur le cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3242-12 du code des transports : « *Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R. 3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France.* » ;

Considérant que les manquements constatés à la réglementation encadrant le cabotage favorisent l'exercice d'une concurrence particulièrement déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles limitatives en vigueur et revêtent un caractère de gravité au regard de leur impact non négligeable en termes concurrentiels ; que les infractions relevées aux règles applicables aux conditions de repos hebdomadaires des conducteurs sont de nature à porter gravement atteinte à la dignité des travailleurs et à la sécurité routière ; qu'en conséquence il convient de sanctionner nettement ces pratiques qui nuisent au principe de concurrence saine et loyale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard à la gravité et à la répétition des infractions commises ci-dessus énumérées, et constatées sur une période entre 2019 et 2022, et dans les circonstances de l'espèce, la commission territoriale de sanctions administratives a proposé d'infliger à l'entreprise UAB GBY une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période de 6 mois ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **UAB GBY - Pramonès g. 30-4 72359 TAURAGE** (Lituanie), une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

### Article 2

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise **UAB GBY**.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales – 81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex.

Pour les personnes qui demeurent à l'étranger, le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes est augmenté de deux mois (art. R.421-7 du code de justice administrative)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

La présente décision est transmise par voie électronique au ministère en charge des transports (MTES – DGITM) ainsi qu'à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui sont chargés de l'application de la décision.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 FEV. 2023**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

DREAL

R53-2023-02-15-00003

Arrêté n°CTSA/53/2023/002 du 15/02/2023  
portant sanctions administratives à l'encontre de  
l'entreprise UAB VYKOM (Lituanie)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

SERVICE INFRASTRUCTURE SÉCURITÉ  
TRANSPORTS

**ARRÊTÉ**  
**n° CTSA/53/2023/002 du 15 FEV. 2023**  
**portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise UAB VYKOM (Lituanie)**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1 et L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3242-11 à R. 3242-13 relatifs aux transports de cabotage ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 16 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 7 procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

8 mars 2022 (n°025-2022-00019)  
13 octobre 2021 (n°087-2021-00142)  
8 juillet 2021 (n°029-2021-00095)  
14 juin 2021 (n°075-2021-00756)

27 novembre 2020 (n°086-2020-00139)  
23 août 2019 (n°29185-00817-2019)  
21 mars 2019 (n°025-2019-00076)

Considérant que les règles du cabotage sont régies par les articles 8 à 10 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; qu'aux termes de l'article 8 : «(...) 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même

*véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. (...) » et qu'aux termes de l'article 9 : « 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, en ce qui concerne : (...) d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...) 2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.(...) » ;*

*Considérant que l'article 13 de ce même règlement prévoit en son paragraphe 2 que « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;*

*Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 3452-5-1 du code des transports : « Les modalités selon lesquelles, en application des règlements cités à l'article L. 3452-5, un transporteur non établi en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports routiers peut faire l'objet d'une interdiction temporaire de cabotage sur le territoire français sont fixées par le décret prévu à l'article L. 3452-5-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports issu de la codification du décret pris pour l'application de l'article susmentionné : « En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. » et qu'aux termes de l'article R. 3242-12 du même code issu de cette même codification : « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;*

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'entreprise qu'à l'occasion de contrôles routiers, **sept procès-verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage** ont été dressés entre le 21 mars 2019 et le 8 mars 2022 à l'encontre de l'entreprise UAB VYKOM qui ont permis de relever quatre infractions de nature délictuelle ;*

*Considérant que des infractions à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers ont été relevées par procès-verbaux du 8 mars 2022 et du 14 juin 2021, notamment des prises de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier correspondant à 2 contraventions de 5° classe.*

Considérant que l'entreprise UAB VYKOM a également fait l'objet d'un procès-verbal le 21 mars 2019 pour transport public routier sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur correspondant à une contravention de 5<sup>e</sup> classe ;

Considérant pour finir qu'elle a fait l'objet d'un procès-verbal le 23 août 2019 pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule, correspondant à une contravention de 5<sup>e</sup> classe ;

Considérant que malgré les arguments développés par le représentant de l'entreprise, celui-ci a été mis en mesure de consulter son dossier puisque la convocation et le rapport ont été régulièrement notifiés auprès du destinataire en date du 31 octobre 2022, soit cinq semaines avant la tenue de la commission ; qu'en conséquence le dossier de l'entreprise était consultable depuis cette date dans les locaux de la DREAL ; que le représentant de l'entreprise a pu d'ailleurs consulter le dossier le 15 décembre 2022 dans les locaux de la DREAL ;

Considérant qu'ainsi, les délais de transmission de la convocation et du rapport ont été respectés et que l'entreprise a été mise en mesure de consulter son dossier préalablement à la commission, que donc le caractère contradictoire de la procédure menée préalablement à la réunion de la commission territoriale, tel que prévu par le code des transports, est ainsi établi ;

Considérant que le caractère discriminatoire du passage devant la commission pour une entreprise étrangère, évoqué par le représentant de l'entreprise, ne s'avère aucunement fondé ;

Considérant qu'il est établi que l'entreprise UAB VYKOM a fait l'objet de sept procès-verbaux, qui ont permis de relever quatre infractions de nature délictuelle concernant les règles encadrant le cabotage, 2 infractions de 5<sup>e</sup> classe aux normes réglementaires et législatives relatives à la réglementation des transports publics routiers de marchandises, 2 infractions de 5<sup>e</sup> classe aux normes réglementaires et législatives relatives à la réglementation sociale européenne (RSE) ; que cela porte le nombre total d'infractions à 4 délits et 4 contraventions de 5<sup>e</sup> classe ;

Considérant que le droit à l'erreur invoqué par le représentant de l'entreprise ne peut être considéré comme valable, nul n'étant censé ignorer les règles en matière de cabotage ;

Considérant que le cabotage routier de marchandises peut être pratiqué, sous conditions, sur le territoire français par une entreprise établie dans un État de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ;

Considérant que la Suisse ne fait pas partie de l'UE ni de l'EEE et n'est pas considérée comme État membre au titre du Règlement Européen 1072/2009 qui définit les règles de transports ; qu'en conséquence, un transporteur qui entre à vide avec une CMR internationale (convention relative au contrat de transport international de marchandises par route) en provenance de la Suisse, n'est pas autorisé à effectuer une opération de cabotage en France ;

Considérant que la réglementation en la matière ainsi que la jurisprudence sont claires et anciennes ; que le responsable de l'entreprise ne peut donc être de bonne foi quand il prétend les ignorer pour justifier les infractions ;

Considérant que l'argument d'absence de caractère de gravité des infractions ne peut être retenu, au vu des conséquences que le cabotage irrégulier implique en termes de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises nationales ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3242-12 du code des transports : « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R. 3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;

Considérant que les manquements constatés à la réglementation encadrant le cabotage favorisent l'exercice d'une concurrence particulièrement déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles limitatives en vigueur et revêtent un caractère de gravité au regard de leur impact non négligeable en termes concurrentiels ; que les infractions relevées aux règles applicables aux conditions de repos hebdomadaires des conducteurs sont de nature à porter gravement atteinte à la dignité des travailleurs et à la sécurité routière ; qu'en conséquence il convient de sanctionner nettement ces pratiques qui nuisent au principe de concurrence saine et loyale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, eu égard à la gravité et à la répétition des infractions commises ci-dessus énumérées, et constatées sur une période entre 2019 et 2022, et dans les circonstances de l'espèce, la commission territoriale de sanctions administratives a proposé d'infliger à l'entreprise UAB VYKOM une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période de 6 mois ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **UAB VYKOM - Jonavos 7 44191 KAUNAS (Lituanie)** une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

### Article 2

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise **UAB VYKOM**.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales – 81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex.

Pour les personnes qui demeurent à l'étranger, le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes est augmenté de deux mois (art. R.421-7 du code de justice administrative)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

La présente décision est transmise par voie électronique au ministère en charge des transports (MTES – DGITM) ainsi qu'à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui sont chargés de l'application de la décision.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 FEV. 2023**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-02-22-00001

2023-02-23 - DREETS subdeleg signée - valideurs  
CHORUS DT

**DÉCISION  
portant subdélégation de signature  
dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bretagne**

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

**VU** la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 DREETS/DSG en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 DREETS/DSF en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 DIRECCTE/Marchés en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre du pouvoir adjudicateur ;

**VU** la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Aubry Maryline, directrice adjointe du travail,
- Mme Avignon Hélène, directrice régionale adjointe du travail,
- M. Bernard Emmanuel, inspecteur principal CCRF,
- M. Burgain Nicolas, directeur adjoint du travail,
- M. Caroff Guillaume, directeur départemental CCRF,
- M. Courtin Hélène, directrice départementale CCRF,
- Mme Danjou Karine, attachée principale d'administration,
- Mme Fanic Nathalie, directrice adjointe du travail,
- M. Gardarin Alain, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Graillot Anne, directrice régionale adjointe,
- M. Guédès Yves-Marc, directeur du travail,
- Mme Imad Marie-Hélène, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Javierre Nicolas, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- M. Joinaie Xavier, directeur adjoint du travail,

- Mme Laure Stéphane, attachée principale d'administration de l'Etat,
- M. Le Corvec Luc, directeur adjoint du travail
- Mme Le Garjean Laure, inspectrice CCRF,
- Mme Launay Lucie, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- M Molet Sébastien, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- Mme Paquelet-Duverger Sandrine, directrice adjointe du travail,
- M. Saugnac Cyril, attaché principal d'administration de l'Etat
- M. Sevaer Vincent, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Thomas Véronique, directrice adjointe du travail,
- M. Tilly Sébastien, directeur adjoint du travail,
- M. Toméi Pascal, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,

à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission et état de frais au statut valideur hiérarchique 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

**ARTICLE 2** : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Fanic Nathalie, directrice adjointe du travail,
- Mme Bahon Murielle, secrétaire d'administration de classe supérieure,
- M. Tiron Vincent, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

à l'effet de valider de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS Bretagne.

**ARTICLE 3** : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

**ARTICLE 4** : la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 22 février 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bretagne,

  
Véronique DESCACQ



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-02-22-00002

délégation de gestion 2023 DREETS - DDETS 22  
signée



**Délégation de gestion**

**Entre**

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,  
dénommée ci-après « le délégant »**

**et**

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor,  
dénommée ci-après « le délégataire »**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2023 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2023 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

### Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

### Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **22 FEV. 2023**

Le délégant  
Pour la Direction Régionale  
de l'Économie, de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités  
La Directrice

Véronique DESCACQ

Le délégataire  
Pour la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Côtes-d'Armor  
La Directrice

Annie GUYADER

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-02-22-00003

délégation de gestion 2023 DREETS - DDETS 29  
signée



**Délégation de gestion**

**Entre**

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,  
dénommée ci-après « le délégant »**

**et**

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Finistère,  
dénommée ci-après « le délégataire »**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2023 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2023 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

1

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

### Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

### Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **22 FEV. 2023**

Le délégant  
Pour la Direction Régionale  
de l'Économie, de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités

La Directrice

Véronique DESCACQ

Le délégataire  
Pour la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du Finistère  
Le Directeur

Le directeur départemental,

Olivier NAYS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex  
<https://bretagne.dreets.gouv.fr/> - Tel : 02.99.12.22.22.

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-02-22-00004

délégation de gestion 2023 DREETS DDETS 35  
signée



**Délégation de gestion**

**Entre**

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,  
dénommée ci-après « le délégant »**

**et**

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine,  
dénommée ci-après « le délégataire »**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2023 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2023 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

1

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

### Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

### Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **22 FEV. 2023**

Le délégant  
Pour la Direction Régionale  
de l'Économie, de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités

Le Directrice

  
Véronique DESCACQ

Le délégataire  
Pour la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur

  
Philippe ALEXANDRE

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-02-22-00005

délégation de gestion 2023 DREETS - DDETS 56  
signée



**Délégation de gestion**

**Entre**

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,  
dénommée ci-après « le délégant »**

**et**

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Morbihan,  
dénommée ci-après « le délégataire »**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2023 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2023 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2023 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

1

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

### Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

### Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **22 FEV. 2023**

Le délégant

Pour la Direction Régionale  
de l'Économie, de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités

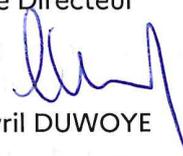
La Directrice

  
Véronique DESCACQ

Le délégataire

Pour la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du Morbihan

Le Directeur

  
Cyril DUWOYE

préfecture de région

R53-2023-02-22-00006

2023\_02\_22\_DECISION\_MODIF\_EPV\_BONNETER  
IE\_ARMOR

Décision modificative d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande du 7 octobre 2020 de l'entreprise BONNETERIE D'ARMOR ;

Vu le recours gracieux en date des 6 et 19 janvier 2023 formé par l'entreprise BONNETERIE D'ARMOR à l'encontre de la décision de refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis rectificatif de l'INMA du 16 février 2023 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

Le label "entreprise du patrimoine vivant" est décerné à l'entreprise suivante à compter de la date de notification de la présente décision, pour une durée de cinq ans :

- Dossier N° 2020-0169 – BONNETERIE D'ARMOR.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision portant refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" à l'entreprise BONNETERIE D'ARMOR en date du 28 novembre 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise BONNETERIE D'ARMOR.

Fait à Rennes, le **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim

  
Sébastien MARIA

préfecture de région

R53-2023-02-23-00001

AP\_

designation\_CESER\_Mme\_Anne\_Menguy\_CRPME

M\_23\_02\_2023

**ARRETE PREFECTORAL  
constatant la désignation d'un membre  
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,  
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

----

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 chargeant M. Sébastien MARIA, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques, des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne par interim et portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté préfectoral de ce jour constatant la vacance du poste occupé par Mme Jehane PRUDHOMME, représentant le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;
- Vu le courrier du 25 janvier 2023 de M. Olivier LE NEZET, président du CRPMEM de Bretagne, faisant part de la désignation de Mme Anne MENGUY en qualité de représentante de cet organisme pour procéder à son remplacement au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, SGAR par interim ;

**ARRETE**

**Article 1** : est constatée la désignation de Mme Anne MENGUY en qualité de représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

.../...

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président du CRPMEM de Bretagne ;
- à Mme Anne MENGUY.

**Article 3** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales  
SGAR par interim



Sébastien MARIA

préfecture de région

R53-2023-02-23-00002

AP\_ vacance\_CESER\_Mme Jehane  
Prudhomme\_CRPMEM\_23\_02\_2023

**ARRETE PREFECTORAL  
constatant la vacance du siège d'un membre  
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,  
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

---

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 chargeant M. Sébastien MARIA, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle politiques publiques, des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne par interim et portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 25 janvier 2023 de Mme Jehane PRUDHOMME, représentant le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, SGAR par interim ;

**ARRETE**

**Article 1** : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Jehane PRUDHOMME, représentant le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) au conseil économique, social et environnemental régional en Bretagne, collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

.../...

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne ;
- à Mme Jehane PRUDHOMME.

**Article 3** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales par interim



Sébastien MARIA

préfecture de région

R53-2023-02-22-00007

Arrêté du préfet de région du 22 02 2023  
portant délégation de signature financière à M.  
Samuel VERON, directeur interrégional de la  
protection judiciaire de la jeunesse du Grand  
Ouest



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature financière à M. Samuel VERON,**  
**directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse**  
**du Grand-Ouest**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine,**  
**préfet de la région Bretagne**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 nommant M. Samuel VERON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021 ;
- Vu** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim :

**ARRÊTE**

**Article 1** : il est donné délégation de signature à M. Samuel VERON, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et, le cas échéant, de responsable de service prescripteur au sein d'une unité opérationnelle (UO), pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 182 « Protection judiciaire de la jeunesse ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

**Article 2** : il est donné délégation de signature à M. Samuel VERON, en qualité de responsable de service prescripteur au sein d'une UO, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;

- 362 « Écologie » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- 364 « Cohésion » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

**Article 3** : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses ;
- la réquisition du comptable public.

**Article 4** : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Samuel VERON peut subdéléguer sa signature aux agents de son service par décision notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera rendu compte au directeur régional des finances publiques et au préfet de région de ces subdélégations.

**Article 5** : l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature financière à M. Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest est abrogé.

**Article 6** : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 7** : le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest et le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 FEV. 2023**  
Le préfet de la région Bretagne

  
Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-02-22-00008

Arrêté du préfet de région du 22 02 2023  
portant délégation de signature financière à  
Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice  
régionale des affaires culturelles de la région  
Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature financière à Madame Isabelle CHARDONNIER,  
directrice régionale des affaires culturelles  
de la région Bretagne**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine,  
préfet de la région Bretagne**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2020 du ministre de la culture nommant Mme Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Bretagne à compter du 9 mars 2020 ;
- Vu** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim :

**ARRÊTE**

**Article 1** : il est donné délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bretagne, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) déléguée des programmes suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livres et industries culturelles » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

à l'effet de :

- recevoir les crédits et autorisations d'emploi des programmes précités ;
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO), chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

**Article 2** : il est donné délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et, le cas échéant, de responsable de service prescripteur au sein d'une unité opérationnelle (UO), pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livres et industries culturelles » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 363 « Compétitivité ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

**Article 3** : il est donné délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, en qualité de responsable de service prescripteur au sein d'une UO, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- 362 « Écologie » ;
- 364 « Cohésion » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

**Article 4** : Mme Isabelle CHARDONNIER sollicitera l'avis du comité de l'administration régionale et du préfet de région avant l'engagement de toute dépense imputée sur le titre 5 (dépenses d'investissement).

**Article 5** : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses ;
- la réquisition du comptable public.

**Article 6** : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Isabelle CHARDONNIER peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera rendu compte au directeur régional des finances publiques et au préfet de région de ces subdélégations.

**Article 7** : des comptes rendus d'utilisation des crédits seront adressés en cours d'année au préfet de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales). Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits sera communiqué au préfet de région (secrétariat général pour les affaires régionales).

**Article 8** : les arrêtés du préfet de région du 16 novembre 2020 et du 7 janvier 2021 portant délégation de signature financière à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bretagne sont abrogés.

**Article 9** : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 10** : le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 22 FEV. 2023

Le préfet de la région Bretagne



Emmanuel BERTHIER